Premier mail (24-03-22) :

Bonjour Monsieur Micheli,  Madame Zou-Pery , Madame Perret, Madame Chollier,

L'année dernière, nous avions interpellé votre prédécesseur au sujet de l'évaluation des PsyEN contractuel. En effet, la procédure d'évaluation proposée ne respectait pas les textes règlementaires encadrant l'évaluation spécifique des PsyEN . Monsieur Rambaud, en CAPA, avait noté cette spécificité et s'était engagé à revoir l'évaluation des PsyEN contractuels pour l'année suivante.

Or cette année, ce sont les mêmes procédures qui sont proposées.

En effet, le rapport d'inspection mentionne un "descriptif de la séance observée" et donc une observation en situation.

Or, l'évaluation des personnels titulaires PsyEN est cadrée par les RDVS de carrière dans lesquels **il n'y a pas d'observation en situation** dans le statut des PsyEN, article 17 du décret n° 2017-120 du 1er février 2017 (portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale).

Pour les PsyEN EDA,  le rendez-vous de carrière se résume à un seul entretien avec l'IEN de circonscription en lien avec l'IEN A (généralement l'IEN école inclusive).

Pour les PsyEN EDO, il s'agit de deux entretiens: entre le DCIO et le PsyEN d'une part et entre l'IEN-IO et le PsyEN d'autre part.

Nous appelons donc à une rectification de l'évaluation professionnelle des PsyEN contractuels qui respecte la circulaire du 25 mars 2021, Évaluation professionnelle des personnels contractuels dans laquelle il est mentionné que :" le dispositif d'évaluation professionnelle des agents contractuels du second degré public  s'inspire des dispositions prévues dans le cadre des entretiens de carrière des personnels titulaires".

En effet le maintien de cette modalité d'évaluation sur une séquence d'observation introduirait une différence de traitement entre contractuels et titulaires. De plus cette modalité ajoute aussi un différentiel dans la manière de considérer le travail de relation avec le DCIO et les autres PsyEN d'un CIO où le travail en collectif permet de poser, autant que possible, les modalités d'exercice en situation de groupe où le PsyEN représente en grande partie le service.

Pour le reste, l'évaluation des psychologues doit être menée avec circonspection dans le cadre des règles déontologiques.

Nous vous remercions par avance pour le temps que vous prendrez à nous répondre.

Bien cordialement

Emmeline Rogier

Jean Rustique

Commissaires paritaires PsyEN FSU

Mail de Relance (15-04-22) :

Bonjour  Monsieur Micheli,  Madame Zou-Pery , Madame Perret, Madame Chollier,

Nous nous permettons de vous relancer suite à notre mail envoyé le 25 mars dernier et resté sans réponse à ce jour.

En effet, il nous semble important que des modifications soient rapidement apportées **aux procédures d'évaluation des personnels contractuels PsyEN qui, comme le précisent les textes officiels, doivent etre semblables à celles des PysEN titulaires** (CF notre mail précédent).

A notre connaissance, l'académie de Bordeaux, est la seule académie qui ne se soit pas mise en conformité avec les textes règlementaires pour l'évaluation des personnels contractuels PsyEN.

Les évaluations de ces personnels étant imminentes, il nous paraît nécessaire qu'elles se déroulent dans la plus stricte légalité et dans le respect professionnel qui leur est dû.

Dans le cas contraire, nous ne manquerons pas de les informer de leurs droits et de les encourager dans leurs démarches administratives.

Nous vous remercions par avance pour votre réponse.

Bien cordialement

Emmeline Rogier

Jean Rustique

Commissaires Paritaires Snuipp-Snes-FSU